



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Pôle Eau et Milieux aquatiques

Unité police de l'eau

RAA : 2015-334-0032 du 30 novembre 2015
RECEPISSE DE DECLARATION n° 973-2015-00073
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA CONSTRUCTION DU LOTISSEMENT « LE PETIT CONNETABLE »

SA EVDC

Commune de Remire-Montjoly

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de GUYANE approuvé le 23 novembre 2009 ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°93 du 2 juillet 2013 portant délégation de signature administrative et financière ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 16 septembre 2015 et présentée par la SA EVDC enregistrée sous le n° 973-2015-00073 et relative à la construction du lotissement « Le Petit Connétable » sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly.

VU la note complémentaire n°1 au dossier de déclaration susmentionné au titre de l'article R.214-33 reçue le 2 novembre 2015 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n°2015-334-0031 du 30 novembre 2015 relatif à l'aménagement du lotissement « Le Petit Connétable » sur la commune de Remire-Montjoly.

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé, les préconisations ci-dessous énoncées et les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 2015-334-0031 du 30 novembre 2015 ;

Donne récépissé à :

**Monsieur le directeur de
SA EVDC
S/C ANDREA CHARLES
Lotissement le Malingre – 1 Rue Ilet la Mère
97354 REMIRE-MONTJOLY**

de sa déclaration relative à la construction du lotissement « Le Petit Connétable » sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant: 1°) Supérieure ou égale à 20 ha Autorisation 2°) Supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha Déclaration</i>	<i>3,81 hectares</i>	<i>Déclaration</i>	<i>Sans objet</i>

Conformément à l'article R.214-33, le déclarant peut débiter les travaux sans délai et devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent récépissé de déclaration.

Les préconisations du Plan de Prévention des Risques Littoraux de Cayenne, devront être observées et les dispositions relatives au plan d'occupation des sols en vigueur également.

Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2015-334-0031 du 30 novembre 2015 relatif à l'aménagement du lotissement « Le Petit Connétable » sur la commune de Remire-Montjoly doivent être respectées.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont informés avant l'ouverture des travaux et ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 30 NOV. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

signé

Arnaud ANSELIN